

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000 f 40.000 f 23.000 f 46.000 f
	Etranger : Autres Pays	-	-	Année courante 600 f Année ant. 700 f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste
				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2005		
3 août	Loi n° 2005-12 relative à l'interdiction des mines antipersonnel	837
3 août	Loi n° 2005-13 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmes africaines (OGA) adoptée à Dakar, le 4 avril 2003	839
3 août	Loi n° 2005-14 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris, le 17 octobre 2003	842

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005		
6 septembre	Décret n° 2005-785 portant convocation de la deuxième session extraordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales	851
7 septembre	Décret n° 2005-788 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	851

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005

31 août	Décret n° 2005-777 portant modification de certaines dispositions du décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés	852
---------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	852
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2005-12 du 3 août 2005 relative à l'interdiction des mines antipersonnel

EXPOSE DE MOTIFS

Le Sénégal a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), le 23 septembre 1998.

Fondée sur les principes du Droit international humanitaire, cette Convention a pour but de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel au sein de la population civile.

A cet égard et en sa qualité d'Etat-Partie affecté par les mines, le Sénégal se doit de renforcer sa lutte anti-mines pour rendre plus effective et plus efficace en vue de mettre fin aux souffrances qu'elles provoquent. Cette lutte devra reposer sur plusieurs axes fondamentaux visant à interdire ces armes et à porter assistance aux victimes et aux populations touchées par leur présence.

La présente loi a pour objet :

- de réglementer la lutte anti-mines au Sénégal, de mettre en place un cadre juridique approprié qui définisse et réprime les infractions liées à l'utilisation des mines ;

- d'instituer un cadre global permettant d'éliminer les conséquences de la contamination par les mines et les engins non explosés.

- et de se conformer aux dispositions de la Convention d'Ottawa en prenant les mesures nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pour faire respecter la Convention par les personnes et sur l'ensemble du territoire national.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Pour l'application de la présente loi, le terme « mines antipersonnel » a le sens qui lui est donné par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée « Convention d'Ottawa ».

Art. 2. - La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits sur l'ensemble du territoire sénégalais.

Il est de même des pièces détachées et munitions.

Art. 3. - Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services habilités de l'Etat sont autorisés, suivant l'esprit de la Convention d'Ottawa, à détenir, à conserver ou à transférer un certain nombre de mines dans le but de mettre au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit pas toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux mesures prises pour son application sont constatées, conformément aux règles du Code de Procédure pénale par les officiers de Police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration des Douanes ainsi que les officiers des Forces armées, habilités à cet effet, exercent leurs pouvoirs de police judiciaire pour l'application de la présente loi.

Les procès-verbaux de leur constat sont, sans délai, soumis au Procureur de la République.

Art. 5. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions visées à l'article 2 sont punies d'un emprisonnement ferme allant de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 6. - Les personnes morales déclarées coupables de l'une des infractions prévues à l'article 2 sont punies d'une amende de 30.000.000 à 50.000.000 de francs.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

Art. 7. - Les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de l'une des infractions visées à l'article 2 sont sans préjudice des mesures administratives ou disciplinaires qu'elles encourrent.

Art. 8. - La Commission nationale chargée de la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale du Sénégal en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Art. 9. - Sous l'autorité de la Commission nationale, le Centre national de lutte anti-mines, qui en est l'organe opérationnel, sert de point central pour la coordination des activités de lutte anti-mines sur le terrain. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

DE LA MISSION INTERNATIONALE D'ETABLISSEMENT DES FAITS

Art. 10. - Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la Convention par notre pays et au cas où les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la Convention sont autorisés, ces missions portent sur tout le territoire sénégalais.

Art. 11. - A l'occasion d'une telle mission, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement qui vérifie le mandat d'inspection et s'assure de sa bonne exécution.

Art. 12. - Le chef de l'équipe d'accompagnement entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'inspecter un lieu déterminé et prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatifs aux zones locales, documents, données ou informations, ainsi que des droits de la personne.

Art. 13. - En cas de refus ou d'absence de la personne habilitée à donner l'autorisation d'inspecter un lieu, le président du tribunal régional ou son délégué peut en autoriser l'accès par ordonnance.

Art. 14. - Les inspecteurs qui sont désignés par le Secrétaire général des Nations unies bénéficient dans le cadre de leur mission de tous les privilèges et immunités prévus à l'article 6 de la Convention des Nations unies sur les privilèges et immunités, adoptée le 13 février 1946.

Art. 15. - Le fait de s'opposer, de faire obstacle ou d'entraver les activités de la mission internationale d'établissement des faits prévus à l'article 8, paragraphe 11 de la Convention d'Ottawa, est puni d'un emprisonnement allant de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. - La présente loi est applicable sur tout le territoire national et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2005-13 du 3 août 2005

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmeries africaines (OGA) adoptée à Dakar, le 4 avril 2003.

EXPOSE DE MOTIFS

Face à l'internationalisation de la criminalité, du terrorisme et divers fléaux, notamment liés à la criminalité transnationale, il est apparu opportun, que la démarche nationale de prévention et de répression des infractions devrait être renforcée par une réelle coopération internationale.

Quand bien même il se développe de façon informelle, dans la limite des attributions de leurs forces respectives, des contacts réguliers entre unités frontalières, il y a lieu de sceller un cadre de concertation, d'échange et d'assistance entre les institutions africaines chargées de la sécurité.

La coopération devient ainsi un instrument de sécurité en ce qu'elle assure la défense des intérêts vitaux du pays et la défense des intérêts majeurs de nos Etats par la promotion de la stabilité du Continent. Dans cette optique, elle contribue à la lutte contre les nouveaux risques qui affectent la sécurité intérieure des Etats par l'amélioration des dispositifs de lutte et renforce ainsi la capacité de prévention des crises.

Ces raisons ont conduit l'Assemblée générale des Hauts Commandants et Directeurs de Gendarmeries africaines à adopter le 4 avril 2003 à Dakar, la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmeries africaines (O.G.A.).

En vue d'atteindre leurs objectifs, les gendarmes se prêtent mutuellement assistance et entretiennent une coopération active dans le but de :

- participer à la promotion des relations pacifiques entre les Etats ;

- coordonner leurs efforts pour éradiquer certains fléaux, notamment ceux liés à la criminalité transnationale ;

- renforcer les échanges d'ordre professionnel entre elles ;

- optimiser la coopération internationale ;

- promouvoir, par la formation, l'unité de doctrine fondamentale dans les pays membres en matière de recherches criminelles et de maintien de l'ordre public ;

- partager les techniques professionnelles et les expériences en matière de formation ;

- harmoniser les méthodes et les moyens répressifs pour assurer la paix et la sécurité.

Les organes de l'Organisation des Gendarmeries africaines sont :

- la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmeries ;

- le Secrétariat exécutif ;

- les bureaux sous-régionaux ;

- les bureaux nationaux.

Le siège de l'Organisation est établi à Dakar.

Dans l'accomplissement de leurs missions, le Secrétariat exécutif et le personnel cadre expatrié bénéficient du statut diplomatique pendant la durée de leur mandat.

les ressources financières de l'Organisation des Gendarmeries africaines (O.G.A.) sont constituées par :

- les cotisations annuelles des Etats membres ;

- les subventions éventuelles des organisations internationales ;

- les dons et legs.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé en priorité par la voie de négociations. A défaut, il est soumis à l'arbitrage de la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie.

La Convention entre en vigueur après son approbation par dix Etats membres.

La ratification de cette Convention par le Sénégal, qui a largement contribué à son élaboration, permettrait, avant tout, la défense des intérêts vitaux du pays par le renforcement de la sécurité immédiate du territoire, la promotion de la paix sociale et de la sécurité en Afrique ainsi que le renforcement de ce qui apparaît comme un outil d'intégration dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et de l'Union africaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmeries africaines (O.G.A.), adoptée à Dakar le 4 avril 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CONVENTION

PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION
DES GENDARMERIES AFRICAINES

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention.

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui existent entre leurs pays dans le cadre de l'Union africaine et des Organisations sous-régionales ;

Convaincues que les progrès sociaux et le développement économique de l'Afrique ne peuvent être accomplis que si la paix et la sécurité sont assurées dans tous les Etats d'Afrique ;

Conscientes des menaces qui pèsent sur l'ensemble de leurs Etats du fait de l'internationalisation de la criminalité, du terrorisme et des trafics divers ;

Convaincues de la nécessité de la coordination des efforts et de l'harmonisation des méthodes et des moyens respectifs des Etats en vue de lutter plus efficacement contre ces fléaux ;

Désireuses de partager leurs expériences professionnelles et leurs expériences en matière de formation ;

Se référant au Procès-verbal de la rencontre entre les chefs de délégation des gendarmeries africaines, du 11 octobre 2001.

Ayant à l'esprit la Déclaration d'intention des chefs de délégation des gendarmeries africaines, faite à Dakar le 11 octobre 2001,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Les Parties conviennent de créer dans le respect de leur législation nationale et des accords internationaux, entre leurs Gendarmeries ou forces à statut similaire, un cadre de coopération dénommé : Organisation des Gendarmeries africaines, par abréviation O.G.A.

Son siège est fixé à Dakar.

Art. 2. - Les Parties liées par la présente conviennent que leurs gendarmeries se prêtent mutuellement assistance et entretiennent une coopération active dans le but de :

- participer à la promotion des relations pacifiques entre les Etats ;

- coordonner leurs efforts pour éradiquer certains fléaux, notamment ceux liés à la criminalité transnationale ;

- renforcer les échanges d'ordre professionnel entre elles ;

- optimiser la coopération internationale ;

- promouvoir par la formation, l'unité de doctrine fondamentale dans les pays membres en matière de recherches criminelles et de maintien de l'ordre public.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - L'Organisation des Gendarmeries africaines comprend :

- la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie ;

- le Secrétariat exécutif ;

- les bureaux sous-régionaux ;

- les bureaux nationaux.

Art. 4. - La Conférence des Directeurs et Commandants des Gendarmeries africaines se réunit en session ordinaire une fois par an, alternativement dans chacune des sous-régions et dans chacun des pays membres. Elle se réunit en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Président en exercice ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

La Conférence traite des questions sécuritaires intéressant la coopération entre les pays membres.

Art. 5. - La Présidence en exercice est chargée du suivi de toutes les activités liées à l'application de la Convention. Elle est assurée par le Directeur ou Commandant de la gendarmerie qui accueille la Conférence. La durée du mandat du Président est de un an.

Art. 6. - Le Secrétariat exécutif est l'organe technique permanent de l'Organisation.

Le secrétaire exécutif est désigné par la Conférence des Directeurs et Commandants des Gendarmeries.

La durée de son mandat est de trois ans renouvelable une seule fois. Il dispose :

- d'un secrétariat particulier ;

- d'un service administratif ;

- d'un service technique.

Le fonctionnement du Secrétariat est assuré par des militaires des gendarmeries et des personnels des forces à statut similaire des pays membres de l'OGA. Le Secrétaire exécutif et le personnel cadre expatrié bénéficient du statut diplomatique pendant la durée de leur mandat.

Art. 7. - Le Secrétariat exécutif a pour rôle :

- d'assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organisations internationales compétentes pour la lutte contre la criminalité transnationale, et l'Organisation internationale de Police criminelle.

- d'assister le Président dans le suivi et l'exécution des recommandations et des décisions prises par la Conférence des Directeurs et des Commandants de Gendarmerie ;

- d'impulser et d'harmoniser les échanges entre les gendarmeries des Etats membres dans les domaines de la formation et de l'assistance mutuelle en matière de police administrative, de police judiciaire et de sécurité publique ;

- de veiller à la mise à jour régulière de la banque des données criminelles et à l'accès des Etats membres à toutes informations utiles.

Art. 8. - Les bureaux sous-régionaux sont des organes déconcentrés au niveau de chaque sous-région. Ils sont ainsi chargés d'assurer :

- l'application, la coordination et le suivi des orientations du secrétariat exécutif lorsqu'une adaptation paraît nécessaire au plan local ;

- la prise en compte des problèmes spécifiques aux sous-régions lorsque l'intervention directe du secrétariat exécutif ne paraît pas nécessaire ;

- la coordination de l'action des bureaux nationaux de la sous-région.

La bureau de sous-région est animé par un coordonnateur désigné par les directeurs et commandants de Gendarmerie de la sous-région.

Le coordonnateur de sous-région bénéficie du statut diplomatique pendant la durée de son mandat.

Le personnel du bureau de sous-région est fourni par la gendarmerie qui accueille le siège.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux sous-régionaux seront fixés par le règlement intérieur.

Art. 9. - Les commandements des gendarmeries des Parties désignent et ou constituent les bureaux nationaux de l'Organisation des Gendarmeries africaines (BNOGA) qui sont les correspondants de l'organisation.

Art. 10. - Les ressources financières de l'OGA sont constituées par :

- la cotisation annuelle des Etats membres ;
- les subventions éventuelles des organisations internationales ;
- les dons et les aides.

Chapitre III. - *Modalités de la coopération*

Art. 11 - 1. Les échanges d'information entre Parties prévus par la présente Convention peuvent s'effectuer soit par le biais des administrations centrales, soit au moyen de la coopération directe entre unités dans les zones frontalières à charge pour ces unités d'en rendre compte à leur administration centrale.

2. La Partie requise prend, dans le cadre des lois et règlement en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.

Art. 12. - 1. Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont présentées par écrit, elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents justificatifs.

2. Les demandes écrites sont présentées dans une langue acceptée par les parties concernées.

3. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, la Partie requise peut exiger une confirmation écrite.

Art. 13. - Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente convention :

- ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives et sous réserve des conditions que la Partie qui les a fournis aurait stipulées ;

- bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes conditions de protection des informations confidentielles et du secret que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature.

2. - Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de la partie qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 (alinéa 2) du présent article.

Art. 14. - En matière de formation, l'Organisation contribuera :

- à l'harmonisation des programmes de formation dans les écoles de gendarmerie ;
- au renforcement de la coopération des gendarmeries entre les écoles au niveau national et à travers les écoles nationales à vocation régionale ;
- à l'organisation de séminaires et de stages de formation ou de recyclage ;

- à l'organisation de colloques d'étude de thèmes pouvant intéresser la gendarmerie ;

- à l'organisation de visites d'information.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 15. - Tout Etat africain disposant d'une gendarmerie ou d'une force à statut similaire peut devenir Partie à la présente convention.

Toutefois, toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation de la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie.

Art. 16. - Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'assistance mutuelle que certaines Parties s'accordent.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée en priorité par la voie de négociations, si nécessaire l'arbitrage de la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie est sollicité.

Art. 17. - Toute partie qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au secrétariat exécutif. Si la dite notification n'est pas retirée dans un délai d'un an, la convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 18. - La présente convention peut être amendée ou révisée si une Partie en fait la demande écrite au Secrétariat exécutif qui saisit les autres Parties dans un délai de six mois.

L'amendement est adopté par les deux tiers des Parties.

Art. 19. - La présente convention entre en vigueur après son approbation par dix Etats membres.

Art. 20. - Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'O.G.A. non traitées par la présente Convention feront l'objet de protocoles additionnels ou de textes particuliers.

Art. 21. - La présente Convention sera enregistrée à la commission de l'Union africaine (UA), à l'Organisation des Nations unies (ONU) ou toutes autres organisations internationales par les soins de l'Etat qui assure la présidence immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 19.

Le Secrétaire exécutif transmettra des copies certifiées conformes à l'original de la convention à tous les Etats membres, et leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.

En foi de quoi, nous Directeurs et Commandants de Gendarmerie, avons signé la présente convention.

Fait à dakar, le 4 avril 2003.

en une seul original en français.

LOI n° 2005-14 du 3 août 2005

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, signée à Paris, le 17 octobre 2003.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième table ronde des ministres de la culture et notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a adoptée le 17 octobre 2003 à Paris la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Le patrimoine culturel immatériel s'entend des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Elle se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Les objectifs poursuivis par la Convention sont :

- la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés des groupes et des individus concernés ;
- la sensibilisation au niveau local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle et ;
- la coopération et l'assistance internationales.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dispose des organes suivants :

- l'Assemblée générale des Etats parties dénommée « l'Assemblée générale » ;
- le Comité intergouvernemental de Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel composé de représentants de dix huit Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la Convention entrera en vigueur ;
- le Secrétariat.

En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale, il appartient à chaque Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

A l'échelle internationale, il est conçu une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et une sauvegarde de ce patrimoine par la coopération et l'assistance internationale. Les Etats parties présentent au Comité, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention. Quant au Comité, il soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.

S'agissant des ressources du patrimoine culturel immatériel, il est créé un fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- les contributions des Etats parties ;
- les fonds alloués cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
- les versements, dons ou legs attribués à la Convention ;
- tout intérêt dû sur les ressources du fonds ;
- le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit des fonds et,
- toutes autres ressources autorisées par le Règlement du Fonds que le Comité élabore.

Les Etats parties s'engagent à verser au fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, sera décidé par l'Assemblée générale.

La Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du trentième instrument de ratification.

En ratifiant cette Convention, le Sénégal qui bénéficie d'une solide expérience dans le domaine des inventaires, renforcera considérablement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel signée à Paris, le 17 octobre 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

La Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix sept octobre 2003 en sa 32^e session.

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier. – *Buts de la Convention*

Les buts de la présente Convention sont :

- a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature

et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communauté, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- b) les arts du spectacle ;
- c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par « Etats parties » les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique mutatis mutandis aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression « Etats parties » s'entend également de ces territoires.

Article 3. – *Relation avec d'autres instruments internationaux*

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou

b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention

Article 4. – *Assemblée générale des Etats parties*

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée « l'Assemblée générale ». L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5. – *Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé « le Comité ». Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.

2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6. – *Election et mandat des Etats membres du Comité*

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.

5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7. – *Fonctions du Comité*

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;

d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;

e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;

f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;

g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale ;

i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;

ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8. – *Méthodes de travail du Comité*

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.

2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9. – *Accréditation des organisations consultatives*

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10. – *Le Secrétariat*

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11. – *Rôle des Etats parties*

Il appartient à chaque Etat partie :

a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12. – *Inventaires*

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.

2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13. – *Autres mesures de sauvegarde*

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;

d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;

ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14. – *Education, sensibilisation et renforcement des capacités*

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15. – *Participation des communautés, groupes et individus*

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16. – *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17. – *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste de patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18. – *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19. – *Coopération*

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20. – *Objectifs de l'assistance internationale*

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;

c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21. – *Formes de l'assistance internationale*

L'assistance accordée par le comité à un Etat partie est régie par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;

b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;

c) la formation de tous personnels nécessaires ;

d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;

e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;

- f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22. – Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.

3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23. – Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.

3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24. – Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.

2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.

3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25. – Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) les contributions des Etats parties ;

b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

c) les versements, dont ou legs que pourront faire :

(i) d'autres Etats ;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations unies, notamment le Programme des Nations unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;

(iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.

4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.

5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26. – Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27. – *Contributions volontaires supplémentaires au Fonds*

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28. – *Campagnes internationales de collecte de fonds*

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisée au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29. – *Rapports des Etats parties*

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30. – *Rapports du Comité*

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.

2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire.

Article 31. – *Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*

1. Le Comité intègre dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'intégration de ces éléments dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32. – *Ratification, acceptation ou approbation*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33. – *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.

3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34. – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35. – Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36. – Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne notifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37. – Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38. – Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39. – Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40. – Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le 17 octobre 2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 32^e session de la Conférence générale et du Directeur général de l'Unesco. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations-unies.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-785 du 6 septembre 2005 portant convocation de la deuxième session extraordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 87 - 1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-379 du 25 mars 2004 fixant les périodes des sessions du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1140 du 9 août 2004 portant nomination du Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. - La date d'ouverture de la deuxième session extraordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est fixée au mardi 6 septembre 2005 à 16 heures.

Art. 2. - La session sera close le vendredi 23 septembre 2005 à 16 heures.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-788 du 7 septembre 2005 portant nomination dans l'Ordre nationale du Lion à titre posthume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Tidiane Baïdy Ly, ancien responsable des étudiants de l'Afrique occidentale, membre fondateur du P.A.I., né le 25 décembre 1924 à Pété (Podor).

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2005-777 du 31 août 2005

**portant modification de certaines dispositions
du décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant
les modalités de détermination des prix des
hydrocarbures raffinés.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les usagers sénégalais de la route transgambienne connaissent plusieurs difficultés liées notamment à la traversée du Fleuve Gambie.

Aussi est-il apparu nécessaire, en vue de pallier ces difficultés et d'inciter les automobilistes, provenant de ou se rendant en Casamance, à prendre les routes nationales n° 1 et 6, d'instituer une subvention sur le carburant (gasoil, supercarburant et essence ordinaire) utilisé par les usagers de ces routes.

Cette subvention, qui s'élève à 10 % du prix TTC des carburants ci-dessus indiqués de la structure des prix des produits pétroliers, nécessite, cependant, pour son institution, la modification de l'article 5.7 du décret n° 98-342 du 21 avril 1998 qui n'a prévu de cas de subvention que pour le GPL et les combustibles destinés à l'électricité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5.7 du décret n° 98-342 du 21 avril 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.7. - Les subventions (GPL, combustibles destinées à l'électricité, gasoil et essence (supercarburant et ordinaire) destinés aux véhicules immatriculés au Sénégal, provenant de la Casamance ou se rendant en Casamance, qui utilisent les routes nationales n° 1 et 6).

Les modalités de versement de la subvention sur ledit gasoil seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Transports terrestres.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et la Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Convention des Casamançais de Thiès » (CCT)

Objet :

- unir les membres d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- promouvoir le développement social, économique, culturel et sportif de la Communauté casamançaise vivant dans la Région de Thiès ;

- inciter les Casamançais à participer et à être actif dans toutes les instances de décision de la localité ;

- défendre les intérêts de la Communauté casamançaise vivant dans la Région de Thiès ;

- contribuer au renforcement de l'unité nationale.

Siège social : sis chez El Hadji Mamadou Lamine Badiane, en face à la rocade Sud, Avenue Jean B.E. Collin (MBI-02), lot n° 838 à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Adama Bodian, *Président* ;

Saliou Badji, *Secrétaire général* ;

Jean Pierre Demba, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 163 GRT-AS en date du 7 juin 2005.

Etude de M^e Marie Bâ, notaire
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 505-NO appartenant à feu Mamadou Mbaye. 2-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la cour
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 19.410-DG, devenu n° 894 de Dakar-Plateau ; n° 23.088-DG, devenu n° 1485 de Dakar-Plateau ; n° 20.150-DG, devenu n° 7800 de Dakar-Plateau ; n° 19.532-DG, devenu n° 7784 de Dakar-Plateau ; et n° 14.972-DG devenu n° 7256 de Dakar-Plateau, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane
Notaires associés
34 -36 Bd de la République BP 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1966 de Thiès appartenant à M. Abdou Salam Benani. 2-2

M. Gory Ndiaye, Administrateur Séquestre
44, Avenue Faïdherbe - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819-R appartenant à la Société BATISS BOSS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1651-R appartenant à Maniang Seck, Babacar Seck, Moussa Seck, Ady Seck, Ousseynou Seck, Assane Seck, Younouss Seck et Aminata Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652-R appartenant à Maniang Seck, Babacar Seck, Moussa Seck, Ady Seck, Ousseynou Seck, Assane Seck, Younouss Seck et Aminata Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654-R appartenant à Babacar Guèye, Mamadou Guèye, Arona Guèye, Khady Guèye, Woré Guèye, Fatou Dieng Guèye, Yacine Guèye, Mariétou Mbengue, Awa Mbengue, Fatoumata Diallo, Ndèye Dome Diallo, Ndèye Ousmane Diallo et Ousseynou Guèye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
83, Bd. de la République Immeuble Horizons - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26792-DG au profit de M. Momar Mboup administrateur de société. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2731 de Saint-Louis appartenant à M. Papa Diagne 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2574-DP appartenant à M. Amadème Mbaye. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997)

Le numéro 6230 du *Journal officiel* en date du 16 juillet 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 août 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6234 du *Journal officiel* en date du 6 août 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6232 du *Journal officiel* en date du 23 juillet 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 août 2005

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6235 du *Journal officiel* en date du 13 août 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6233 du *Journal officiel* en date du 30 juillet 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 août 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6236 du *Journal officiel* en date du 20 août 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6237 du *Journal officiel* en date du 27 août 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6240 du *Journal officiel* en date du 7 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6238 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 septembre 2005

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6241 du *Journal officiel* en date du 10 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue HUART x Amadou Assane Ndoye - Dakar

COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2004

Bilan au 31 décembre 2004

Le total du bilan de notre établissement soit 42,7 Mds F CFA, est en progression de 59,4 % par rapport à l'exercice dernier. L'essentiel de cette variation est réalisée au niveau des crédits accordés à la clientèle qui ont été doublés passant ainsi de 11,9 Mds F CFA à 25,1 Mds F CFA, soit + 110 %.

Les ressources allouées par la BID ont été utilisées à hauteur de 5,4 Mds F CFA à la fin de l'exercice 2004, contre un solde quasi nul en 2003.

Les dépôts de la clientèle rémunérés ont fait un bond de 70,2 % permettant d'atteindre 33 Mds F CFA.

Suite notamment à l'apurement de nombreux dossiers de cautionnement échus, le volume des engagements par signature baisse de 2 Mds F CFA soit -42,1 %.

Concernant les engagements reçus, nous avons commencé cette année à comptabiliser les garanties reçues de la clientèle. Elles s'élèvent à 7,1 Mds F CFA.

Compte d'exploitation 2004

Un résultat net de 1.328 M F CFA est dégagé suite à la réalisation d'un résultat d'exploitation de 838 M F CFA. ce résultat couvre largement les 512 MF CFA de dotations, aux provisions comptabilisées à la demande de la commission bancaire.

Le fait marquant de l'exercice 2004 sera sans aucun doute la finalisation de la titrisation de 1.500 MF CFA de créances entièrement provisionnées qui ont été cédées à l'Etat du Sénégal. Ce qui nous a permis d'effectuer 1.500 MF CFA de reprises de provisions.

Des dotations aux provisions administratives importantes ont été effectuées en 2004, dont :

- * 106 MF CFA pour des affaires litigieuses ou des procès en cours
- * 52 MF CFA pour la charge de retraite du personnel.

Le montant de l'Impôt sur les bénéfices constaté s'élève à 442 MF CFA.

ETAT ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2004

1. - Les états financiers destinés à la publication sont établis à partir des déclarations adressées à la BCEAO qui sont elles mêmes produites sur la base des prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire de l'UEMOA (PCB) et le recueil des instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires dans l'UEMOA.

2. - Provisions pour dépréciation des créances douteuses et litigieuses :

Elles sont déterminées sur la base d'une appréciation individuelle des risques de non recouvrement et tenant compte des éléments suivants :

- * L'ancienneté de la créance ;
- * La solvabilité du débiteur ;
- * Les garanties recueillies.

La constitution des provisions est faite suivant les règles définies par l'instruction n° 94-05 de la BCEAO.

Pour l'exercice 2004, nous avons d'une part constitué 523 MF CFA de provisions pour créances douteuses et litigieuses et d'autre part, effectué 1.642 MF CFA de reprises de provisions dont 1.500 MF CFA sur les créances titrisées et cédées à l'Etat.

Par ailleurs, 106 MF CFA de provisions ont été constituées pour diverses affaires pendantes devant les tribunaux.

3. - valorisation des immobilisations :

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition majoré des frais et taxes.

Elle sont amorties selon la méthode linéaire en fonction de leur durée de vie probable.

Immobilisations	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Frais immobilisés	3 ans	33,33 %
Logiciels	5 ans	20 %
Immeuble	20 ans	5 %
Agencement, Am Install.	10 ans	10 %
Mobilier et matériel de bureau	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de logement	10 ans	10 %
Matériel informatique	5 ans	20 %
Matériel de sécurité	5 ans	20 %
Matériels roulant	4 ans	25 %

4. - Produits et charges d'exploitation :

Les produits comptabilisés par la banque proviennent principalement :

- * des profits sur les financements accordés à la clientèle,
- * des commissions sur les opérations d'encaissement, de transfert et d'engagement par signature
- * des gains de change

Les charges comptabilisées se décomposent comme suit :

- * les charges financières supportées sur les opérations interbancaires courantes ;
- * la rémunération des comptes de dépôt à terme ;
- * les frais généraux ;
- * les dotations aux amortissements et aux provisions.

Le total des produits s'élève à 4.235 MF CFA en 2004 pour 2.907 MF CFA de charges. Soit un résultat avant impôt de 1.770 MF CFA.

Après comptabilisation de la charge d'impôt sur le bénéfice calculé à 442 MF CFA, le résultat net 2004 ressort à 1.328 MF CFA.

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue HUART x Amadou Assane Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004 (Après inventaire en francs CFA)

ACTIF	Millions de francs CFA		PASSIF	Millions de francs CFA	
CAISSE		1.832	DETTES INTERBANCAIRES		5.487
CREANCES INTERBANCAIRES ..		10.091	- A vue	138	
- A vue	9.517		* Trésor public, CCP		
* Banques centrales	9.056		* Autres établissements de crédit ...	138	
* Trésor public, CCP	9		- A terme	5.349	
* Autres établissements de crédit ...	452		DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTE		32.963
- A terme	574		- Comptes d'épargne à terme	453	
CREANCES SUR LA CLIENTELE		25.060	- Autres dettes à vue	18.119	
- Portefeuille d'effets commerciaux			- Autres dettes à terme	14.391	
- Autres concours à la clientèle	15.087		AUTRES PASSIFS		275
* Crédit de campagne	1.000		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		677
* Crédit ordinaires	14.087		FONDS AFFECTES		
- Comptes ordinaires débiteurs	9.973		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		131
TITRES DE PLACEMENT		3.000	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		66
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1.201	CAPITAL OU DOTATION		2.706
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			REPORT A NOUVEAU		-1.297
IMMOBILIS. INCORPORELLES ...		103	RESULTAT DE L'EXERCICE		1.328
IMMOBILIS. CORPORELLES		786	ECART DE REEVALUATION		366
AUTRES ACTIFS		495			
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		134			
TOTAL		42.702	TOTAL		42.702

HORS - BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	1.214
Engagements de financements	
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals ou de cautions	2.603
Engagements de garanties reçues de la clientèle	7.084
Valeurs à l'encaissement reçues	1.467
Part de crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	
Engagements sur titres et obligations	426
Engagements douteux	38

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue HUART x Amadou Assane Ndoye - Dakar

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004 (Après inventaire en francs CFA)

ACTIF	Millions de francs CFA		PASSIF	Millions de francs CFA	
INTERETS ET CHARGES ASS.....		637	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES.....		1.715
- Sur dettes interbancaires.....	108		- Intérêts et produits interbancaires.....	37	
- A l'égard de la clientèle.....	529		- Intérêts et produits sur créances.....	1.625	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES.....		41	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement.....	53	
- Charges sur opérations de change.....	40		COMMISSIONS.....		372
- Charges sur opérations hors bilan.....	1		PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES.....		434
CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE.....		12	- Produits sur titres de placement.....	21	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.....		933	- Produits sur opérations de change.....	361	
- Frais de personnel.....	473		- Produits sur opérations de hors bilan.....		99
- Autres frais généraux.....	460		PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE.....		23
DOTATIONS AUX AMORTISSE.....		150	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION.....		28
SOLDE EN PERTES/CREANCES ET HORS BILAN.....		645	SOLDE EN BENEFICE/CREANCES ET HORS BILAN.....		1.642
PERTES EXCEPTIONNELLES.....		46	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS.....		10
PERTES SUR EXERCICE ANTERIEURS.....		21	PROFITS EXCEPTIONNELS.....		1
IMPOTS SUR LE BENEFICE.....		442			
BENEFICE.....		1.328			
TOTAL.....		4.235	TOTAL.....		4.235